

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des actes administratifs

### de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

#### SOMMAIRE

##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 14 du 31 octobre 2013 fixant la dotation annuelle de financement et les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2013 (p. 142).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 15 du 31 octobre 2013 fixant le tarif de la séance applicable en 2013 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan (p. 142).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 16-2013 ATS du 4 novembre 2013 portant attribution de subvention à l'association Action Prévention Santé (p. 143).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 17-2013 ATS du 26 novembre 2013 portant attribution du solde de la subvention de l'État pour le fonctionnement de la Maison Territoriale de l'Autonomie (MTA) de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de 2013 (p. 144).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 19-2013 ATS du 28 novembre 2013 portant désignation de M. Patrick Abguillem, directeur adjoint du centre hospitalier François-Dunan (Saint-Pierre-et-Miquelon) en qualité de directeur par intérim (p. 144).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 459 du 26 septembre 2013 prolongeant l'arrêté n° 587 du 12 novembre 2012, autorisant la société « TMSI-AV » à occuper un bâtiment faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 145).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 479 du 24 octobre 2013 fixant la composition de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 146).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 482 du 29 octobre 2013 modifiant l'arrêté n° 401 du 6 août 2013 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2013-2014 (p. 147).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 504 du 8 novembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 147).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 510 du 18 novembre 2013 portant autorisation de voirie sur le domaine public de l'État (p. 149).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 521 du 22 novembre 2013 prolongeant l'arrêté 587 du 12 novembre 2012 autorisant la société « TMSI-AV » à occuper un bâtiment faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 150).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 525 du 27 novembre 2013 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) (p. 150).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 526 du 27 novembre 2013 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) (p. 151).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 527 du 27 novembre 2013 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale), dotation exceptionnelle (p. 151).
- DÉCISION DG ATS n° 18-2013 du 26 novembre 2013 portant autorisation de changement de site du centre hospitalier François-Dunan situé boulevard Port-en-Bessin (p. 152).
- DÉCISION n° 55-2013 du 21 octobre 2013 portant attribution d'une subvention à la mairie de Miquelon, pour la promotion de la langue Française, organisation et échanges linguistiques dans le cadre du 250<sup>e</sup> anniversaire de l'arrivée des Acadiens à Miquelon (p. 153).
- DÉCISION n° 58-2013 du 11 octobre 2013 attribuant une subvention à l'association « du prix littéraire de l'archipel » au titre de l'année 2013 (p. 153).
- DÉCISION préfectorale n° 60-DCSTEP du 5 novembre 2013 attribuant la rémunération à M<sup>me</sup> Stéphanie GIRARDIN, mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le mois d'octobre 2013 (p. 154).
- DÉCISION n° 61-DCSTEP du 5 novembre 2013 attribuant une subvention au centre communal d'action sociale de la mairie de Saint-Pierre au titre de l'année 2013 (p. 154).
- DÉCISION n° 62 du 3 novembre 2013 attribuant une subvention à « l'association SAINT-PIERRE ANIMATION » au titre de l'année 2013 (p. 155).
- DÉCISION préfectorale n° 65-2013 DCSTEP du 13 novembre 2013 portant attribution de subvention à la caisse de prévoyance sociale (p. 156).
- DÉCISION préfectorale n° 66-DCSTEP du 14 novembre 2013 fixant la liste des agents du pôle concurrence, consommation et sécurité des populations de la

direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon habilités à recevoir subdélégation du directeur, Alain FRANCES (p. 156).  
RÉCÉPISSÉ de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n° SAP/449249317 (article L. 7232-1 du Code du travail) (p. 157).

### Annexes

#### Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

##### ARRÊTÉ préfectoral n° 14 du 31 octobre 2013 fixant la dotation annuelle de financement et les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2013.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
DIRECTEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE DE SANTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et L. 174-1-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Latron Patrice ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses de l'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2013 fixant la dotation annuelle de financement de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire n° 2011-144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'état prévisionnel de recettes et de dépenses 2013 transmis le 10 octobre 2013 par le centre hospitalier François-Dunan ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le montant de la dotation annuelle de financement du centre hospitalier François-Dunan est fixé à 15 835 503 €.

Art. 2 — Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013, au centre hospitalier François-Dunan sont fixés comme suit :

- médecine, chirurgie, maternité :	1 834,50 €
- séance de dialyse :	752,25 €

Art. 3 — Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 2013.

Art. 4 — La dotation annuelle de financement allouée au centre hospitalier François-Dunan est versée pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurance maladie par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5 — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 6 — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale, le chef de service réglementation et activités maritimes, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 26 septembre 2013.

Le préfet,

Patrice LATRON

##### ARRÊTÉ préfectoral n° 15 du 31 octobre 2013 fixant le tarif de la séance applicable en 2013 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
DIRECTEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE DE SANTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Latron Patrice ;

Vu l'état prévisionnel de recettes et de dépenses transmis le 10 octobre 2013 par le centre hospitalier François-Dunan ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget annexe « service de soins infirmiers à domicile » du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2013, est arrêté à hauteur de 416 347,11 €.

Art. 2 — Le forfait journalier de soins applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013, au service de soins infirmiers à domicile est fixé à 56,48 €.

Art. 3 — Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 2013.

Art. 4 — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 5 — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le chef de service réglementation et activités maritimes, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 31 octobre 2013.

*Le préfet,*  
Patrice LATRON



**ARRÊTÉ n° 16-2013 ATS du 4 novembre 2013 portant attribution de subvention à l'association Action Prévention Santé.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
DIRECTEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE DE SANTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1441-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> avril 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04497375 du 19 novembre 2010 nommant M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de Santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123 du 22 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins », du ministère des Affaires Sociales et de la Santé pour l'année 2013 ;

Vu le schéma territorial de l'organisation sanitaire et sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon et le schéma territorial d'éducation pour la santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de subvention formulée par le président de l'association APS pour 2013 ;

Vu le rapport d'activité concernant les missions thérapeutiques de 2012 produit par l'association APS ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé ;

Considérant que la subvention demandée contribue au financement d'actions en matière de santé mentale auprès de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que les actions concernées tendent à répondre à des besoins du territoire qui sont identifiés dans les schémas d'organisation sanitaire et sociale (STOSS) et d'éducation pour la santé (STEPS), notamment,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 2 765 € (deux mille sept cent soixante-cinq euros) est attribuée à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Action Prévention Santé - APS

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège Social : 1 rue des Antilles - B. P. 4404 - à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : Santé mentale

Art. 2 — Cette subvention vient en complément de celle de 7 000 € (sept mille euros) déjà attribuée à l'association pour l'exercice 2013 (arrêté n° 8-2013 ATS du 31/07/2013).

Art. 3 — La subvention sera versée en une seule fois sur le compte ouvert à la BDSPM :

Etablissement 11749 Guichet 00001

Numéro du compte 00016651003 Clé 35

Au nom de l'association Action Prévention Santé

Art. 4 — La subvention sera imputée sur les crédits BOP 204

Centre de coûts : DDCCOA5975

Centre financier : 0204-CDGS-D975

Domaine fonctionnel : 0204-14-04

Activité : 020401011416

Art. 5 — L'emploi de la subvention fera l'objet, avant la fin du premier trimestre de l'année n+1, d'un rapport de l'association Action Prévention Santé attestant de son utilisation pour les actions financées.

Art. 6 — Le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Action Prévention Santé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 4 novembre 2013.

*P/ le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
directeur général de l'ATS,  
et par délégation  
le chef de service de l'ATS*  
Raymond DELVIN

**ARRÊTÉ n° 17-2013 ATS du 26 novembre 2013  
portant attribution du solde de la subvention de  
l'État pour le fonctionnement de la Maison  
Territoriale de l'Autonomie (MTA) de Saint-Pierre-  
et-Miquelon au titre de 2013.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
DIRECTEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE DE SANTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2008-859 du 28 août 2008 relative à l'extension et à l'adaptation outre-mer de diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées et en matière d'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2010-366 du 9 avril 2010 relatif à la maison territoriale de l'autonomie à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Patrice LATRON ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04497375 du 19 novembre 2010 nommant M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123 du 22 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 483 du 12 avril 2012 portant création de la maison territoriale de l'autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la convention du 12 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de la maison territoriale de l'autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 109 du 19 mars 2013 portant attribution d'une subvention de l'État pour le fonctionnement de la Maison Territoriale de l'Autonomie (MTA) de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la 1<sup>ère</sup> délégation 2013 ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'État au titre de 2013, apporte au conseil territorial une subvention de fonctionnement à la maison territoriale de l'autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2 — Le montant du solde de la subvention est arrêté à 8 000 € pour 2013. Ce montant sera imputé sur les crédits du programme 157 - « handicap et dépendances » :

Centre de coûts : DDCC0A5975

Centre financier : 0157-D975-D975

Activité : 015701010101

Domaine fonctionnel : 0157-01-01

Art. 3 — Le montant indiqué dans l'article 2 sera versé en une seule fois, dès signature de l'arrêté, sur le compte de la direction générale des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Code établissement : 45159

Code guichet : 00007

Numéro de compte : 8A030000000 - 14

Art. 4 — L'emploi de la subvention fera l'objet d'un rapport de la collectivité territoriale attestant de son utilisation au titre du fonctionnement de la Maison Territoriale de l'Autonomie.

Art. 5 — Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6 — Le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur général de l'administration territoriale de santé, le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, le président du conseil territorial, le directeur local des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 novembre 2013.

*P/ le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
directeur général,  
et par délégation  
le chef de service de l'ATS*  
Raymond DELVIN

**ARRÊTÉ DG ATS n° 19-2013 du 28 novembre 2013  
portant désignation de M. Patrick ABGUILLERM,  
directeur adjoint du centre hospitalier François-  
Dunan (Saint-Pierre-et-Miquelon) en qualité de  
directeur par intérim.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
DIRECTEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE DE SANTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6141-1 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonction et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du Code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon - M. Latron (Patrice) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04497375 du 19 novembre 2010 nommant M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123 du 22 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2012 de la directrice générale du centre national de gestion portant nomination de M. Patrick ABGUILLERM en qualité de directeur adjoint (hors classe) au centre hospitalier François-Dunan ;

Vu la circulaire n° DGOS/DGS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonction et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu le courrier du 23 novembre 2013 de M<sup>me</sup> Martine BEGUIN-KERBOUL, directrice de l'établissement public de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon informant de son départ de l'archipel et de son affectation dans un autre département pour une nouvelle mission ;

Vu la situation de M<sup>me</sup> BEGUIN KERBOUL au regard de son droit aux congés induisant son départ le 30 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du 28 novembre 2013 de la chef du département de gestion des directeurs au Centre National de Gestion, relatif à la désignation de M. Patrick ABGUILLERM en qualité de directeur par intérim du

centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service au sein de l'établissement public de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant la note d'information n° CNG/DGD/UDH/2012/218 du 16 juillet 2012 relative à l'évaluation et à la prime de fonctions et de résultats des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière au titre de l'année 2012 ;

Considérant l'accord de M. Patrick ABGUILLERM, pour assurer l'intérim de direction de l'établissement public de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon,

#### *Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Patrick ABGUILLERM, directeur adjoint hors classe du centre hospitalier François-Dunan (CHFD), est nommé en qualité de directeur intérimaire de l'établissement public de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013. L'intérim sera effectif jusqu'à la nomination d'un chef d'établissement.

Art. 2 — M. Patrick ABGUILLERM percevra à ce titre et à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013, l'indemnité exceptionnelle prévue par les textes précités dont le versement sera pris en charge par l'établissement de santé dont relève le directeur, à savoir le centre hospitalier François-Dunan.

Art. 3 — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, la présidente du conseil de surveillance du CHFD, le directeur par intérim du centre hospitalier ainsi que le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au principal intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4 — Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Saint-Pierre, le 28 novembre 2013.

*Pour le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
directeur général,  
de l'administration territoriale de santé  
et par délégation le chef de service de  
l'administration territoriale de santé,*

Raymond DELVIN

**ARRÊTÉ n° 459 du 26 septembre 2013 prolongeant l'arrêté n° 587 du 12 novembre 2012, autorisant la société « TMSI-AV » à occuper un bâtiment faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2124-27 et R 2124-61 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L511-1 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206 du 2 mai 2012, donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Sur proposition du chef du pôle maritime de la DTAM,

#### *Arrête :*

##### Article 1<sup>er</sup>. — **Objet**

La société « T.M.S.I AV » est autorisée à occuper temporairement, un bâtiment dépendant du domaine public maritime, à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre, pour une superficie totale de 1250 m<sup>2</sup> afin de servir de dépôt de marchandises diverses.

##### Art. 2 — **Durée**

L'autorisation initialement accordée pendant la durée du marché de service pour la réalisation des prestations à rendre sur quais en amont et en aval du périmètre de la DSP pour la desserte maritime internationale en fret de Saint-Pierre-et-Miquelon (conclu pour un an à compter du 16 août 2012), dont est titulaire la société TMSI/AV est prolongée jusqu'au 31 octobre 2013 inclus. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

##### Art. 3 — **Conditions générales**

Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée à l'arrêté n° 587 du 12 novembre 2012.

##### Art. 4 — **Conditions financières**

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance de trois cent douze euros (312,00 €).

##### Art. 5 — **Exécution**

Le préfet, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 26 septembre 2013.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des territoires,  
de l'alimentation et de la mer*

Jean-François PLAUT



#### **ARRÊTÉ n° 479 du 24 octobre 2013 fixant la composition de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant dispositions diverses relatives aux outre-mer ;

Vu le Code du travail, notamment son article R. 2623-9 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2013-608 du 9 juillet 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de l'observatoire des prix, des marges et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux îles Wallis-et-Futuna ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 portant nomination des présidents des observatoires des prix, des marges et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### *Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'observatoire des prix, des marges et des revenus de Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi constitué :

- M. François DAVID, président de section honoraire de chambre régionale des comptes, président ;
- Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- Le directeur des finances publiques ou son représentant ;
- Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ou son représentant ;
- Le député de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Le sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Saint-Pierre ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Miquelon-Langlade ou son représentant ;
- Le président du conseil économique, social et culturel ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métier et de l'artisanat ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'institut d'émission des départements d'outre-mer ou son représentant.

Art. 2 — Sont désignés pour une période de trois ans renouvelable :

En qualité de représentants des organisations syndicales d'employeurs :

- M. Roger HELENE, président de la FEA-BTP ;
- M. Xavier LANDRY, président de l'UPASC.

En qualité de personnalités qualifiées :

- M. Alain BEAUPERTUIS, gérant de société ;
- M. Marcel-Christophe DAGORT, gérant de société.

Art. 3 — L'arrêté n° 39 du 10 février 2011 susvisé est abrogé.

Art. 4 — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 octobre 2013.

*Pour le préfet et par délégation,*  
*la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

◆

**ARRÊTÉ préfectoral n° 482 du 29 octobre 2013 modifiant l'arrêté n° 401 du 6 août 2013 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2013-2014.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 401 du 6 août 2013 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2013-2014 ;

Vu les propositions faites par la Fédération locale des Chasseurs pour régler les prochaines saisons de chasse au faisane et au cerf de Virginie, en dates des 2 juillet et 11 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la chasse et de la faune sauvage, formulé au cours de ses réunions des 26 juillet et 13 septembre 2013 ;

Vu la demande de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 21 octobre 2013 ;

Considérant que le présent arrêté devra être complété ultérieurement pour fixer les conditions d'ouverture de chasse de certaines autres espèces non encore définies à l'heure actuelle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 susvisé, en son point 3 relatif à la date d'ouverture de la chasse au lièvre variable, est modifié comme suit :

**3) Lièvre variable :**

- ouverture le 9 novembre 2013
- clôture le 2 février 2014 inclus.

**• Observations particulières pour cette espèce :**

- Sur Saint-Pierre, l'autorisation de chasser est délivrée pour les journées des samedis et dimanches, le 11 novembre 2013, le 25 décembre 2013, et le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; limitation de chasse : 1 lièvre par chasseur et par jour.
- Sur Miquelon, l'autorisation de chasser est délivrée pour les journées des mercredis, samedis et dimanches et le 11 novembre 2013 ; limitation de chasse : 2 lièvres par chasseur et par jour.

- Sur Langlade, l'autorisation de chasser est délivrée pour les journées des mercredis, jeudis, samedis et dimanches et le 11 novembre 2013 ; limitation de chasse : 2 lièvres par chasseur et par jour.
- Entre Miquelon et Langlade réunis, nul chasseur ne pourra prélever un quota journalier supérieur à 2 lièvres.
- Chaque chasseur disposera pour la saison d'un quota de 15 lièvres à prélever pour l'ensemble de l'archipel, chiffre qui pourra être revu à la hausse en cours de saison en fonction des résultats des tableaux de chasse des premières semaines d'ouverture.

Art. 2 — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le chef du service territorial de l'office national et de la faune sauvage et les gardes de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 octobre 2013.

*Pour le préfet et par délégation,*  
*la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

◆

**ARRÊTÉ préfectoral n° 504 du 8 novembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 7 octobre 2013, par laquelle M. Roger HELENE représentant la société « HELENE ET FILS SARL », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :***Article 1<sup>er</sup>. — Objet**

La société « HELENE ET FILS SARL », représentée par M. Roger HELENE, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, une partie de l'usine frigorifique comprenant la zone dite « garage », représentée sur le plan annexé à la présente décision. D'une surface globale de 220 m<sup>2</sup>, la zone servira à l'entreposage de matières inertes, aérothermes et charpentes métalliques destinés au chantier de la centrale EDF.

**Art. 2 — Caractère**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

**Art. 3 — Durée**

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013 pour une durée de trois mois. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, un mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant l'échéance.

**Art. 4 — Conditions générales et obligations du bénéficiaire**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le bâtiment est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'entreprise n'étant pas autorisée à accéder au reste des locaux, le bénéficiaire procédera à la condamnation de l'accès intérieur au reste du bâtiment sous contrôle de la DTAM.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation,

de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

**Art. 5 — Réclamations**

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation. D'autre part le bénéficiaire est informé que des travaux sont programmés sur la toiture du local par le propriétaire.

**Art.6 — Circulation et stationnement**

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

**Art. 7 — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages**

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

#### Art. 8 — Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### Art. 9 — Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### Art. 10 — Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale pour la durée de la présente autorisation est fixé à la somme de deux cent vingt-cinq euros, payable à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon dès réception d'un titre de perception.

La redevance commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

#### Art. 11 — Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### Art. 12 — Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Art. 13 — Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Art. 14 — Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative.

#### Art. 15 — Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### Art. 16 — Exécution

Le préfet, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 8 novembre 2013.

*Le Préfet,*

Patrice LATRON

Voir plan en annexe.

### ARRÊTÉ préfectoral n° 510 du 18 novembre 2013 portant autorisation de voirie sur le domaine public de l'État.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-7, R 411-21-1, R 413-1, R 432-1 et R 441-1 à 441-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 206 en date du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande écrite de l'AFM Téléthon, dans le cadre du téléthon 2013 au profit de l'Association Française contre les Myopathies, en date du 2 novembre 2013,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le comité organisateur du Téléthon 2013 est autorisé à occuper le domaine public de la route nationale 2, à savoir le rond-point Châteaubriand (centre culturel et sportif), pour la mise en place d'un téléphone « géant » 36-37, pendant les journées des 6 et 7 décembre 2013.

Art. 2 — Cette installation devra se conformer aux conditions suivantes :

- le téléphone géant du Téléthon sera fabriqué en matériaux légers ;
- sa mise en place se fera manuellement par les soins des services municipaux (aucun engin ne sera utilisé) à l'emplacement choisi du rond-point ;
- sa tenue au sol sera assurée à l'aide de 4 bordures béton de type T2.

Art. 3 — La présente autorisation prendra effet le vendredi 6 décembre 2013 à 7 h 00 et se terminera le samedi 7 décembre 2013 à 23 h 00.

Art. 4 — Cette autorisation est délivrée à titre personnel au comité organisateur du Téléthon 2013 et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis du service représenté par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de la manifestation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier entièrement à ses frais aux malfaçons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 5 — Tout dommage causé au domaine public, chaussée ou dépendance de la RN2 sera réparé par le bénéficiaire.

En fin de manifestation, les lieux devront être débarrassés de tous détritiques et laissés propres conformément à l'état initial.

Tous les frais s'y rapportant sont et demeurent entièrement à la charge du comité organisateur.

Art. 6 — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ainsi que le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 novembre 2013.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de la DTAM*

Jean-François PLAUT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 521 du 22 novembre 2013  
prolongeant l'arrêté 587 du 12 novembre 2012  
autorisant la société « TMSI-AV » à occuper un  
bâtiment faisant partie du domaine public  
maritime à Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2124-27 et R 2124-61 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L511-1 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206 du 2 mai 2012, donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le marché de service pour la réalisation des prestations à rendre sur quais en amont et en aval du périmètre de la DSP pour la desserte maritime internationale en fret de Saint-Pierre-et-Miquelon signé entre l'État et la société « TMSI-AV », en date du 16 août 2012 ;

Vu les avenants n° 1 et n° 2 à l'acte d'engagement du 16 août 2012 relatif au marché de service des prestations à rendre sur quais en amont et en aval du périmètre de la DSP pour la desserte maritime internationale en fret de Saint-Pierre-et-Miquelon, en date des 2 août et 4 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 459 du 26 septembre 2013 prolongeant l'arrêté préfectoral n° 587 du 12 novembre 2012 autorisant la société TMSI-AV à occuper un bâtiment faisant partie du domaine public maritime ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Sur proposition du chef du pôle maritime de la DTAM,

*Arrête :*

**Article 1<sup>er</sup>. — Objet**

La société « T.M.S.I AV », est autorisée à occuper temporairement, un bâtiment dépendant du domaine public maritime, à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre, pour une superficie totale de 1250 m<sup>2</sup> afin de servir de dépôt de marchandises diverses.

**Art. 2 — Durée**

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 587 du 12 novembre 2012, prolongée par arrêté préfectoral n° 459 du 26 septembre 2013, est prolongée jusqu'au 30 novembre inclus. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

**Art. 3 — Conditions générales**

Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée à l'arrêté n° 587 du 12 novembre 2012.

**Art. 4 — Conditions financières**

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance forfaitaire de cent vingt-cinq euros (125,00 €).

**Art. 5 — Exécution**

Le préfet, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 22 novembre 2013.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des territoires,  
de l'alimentation et de la mer*

Jean-François PLAUT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 525 du 27 novembre 2013  
portant attribution à la commune de Miquelon-  
Langlade de la dotation générale de  
décentralisation (bibliothèque municipale).**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les dispositions de l'article L.1614-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de mille cinq cent quatre-vingts euros (1 580,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade pour la bibliothèque municipale au titre de la dotation générale de décentralisation (exercice 2013) pour son projet d'accueil de classes avec actions sur la poésie et achats d'ouvrages numériques.

Art. 2 — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 122, unité opérationnelle n° 0122-C001-D975, action 32, domaine fonctionnel n° 0122-03-03 du ministère des Outre-Mer.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 novembre 2013.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 526 du 27 novembre 2013 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale).**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les dispositions de l'article L.1614-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de deux mille cinq cents euros (2 500,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre pour la bibliothèque municipale au titre de la dotation générale de décentralisation (exercice 2013) pour son projet en direction des adolescents (acquisition de livres numériques, série policière ados et encyclopédies de travail numérique).

Art. 2 — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 122, unité opérationnelle n° 0122-C001-D975, action 32, domaine fonctionnel n° 0122-03-03 du ministère des Outre-Mer.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M<sup>me</sup> le maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 novembre 2013.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 527 du 27 novembre 2013 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale), dotation exceptionnelle.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les dispositions de l'article L1614-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de six mille euros (6 000,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre pour la bibliothèque municipale au titre de la dotation générale de décentralisation (dotation exceptionnelle - exercice 2013) pour son projet de développement de la bibliothèque en plusieurs phases, renouvellement du fond de livres et agrandissement ultérieur.

Art. 2 — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 122, unité opérationnelle n° 0122-C001-D975, action 32, domaine fonctionnel n° 0122-03-03 du ministère des Outre-Mer.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M<sup>me</sup> le maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 novembre 2013.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

**DÉCISION DG ATS n° 18-2013 du 26 novembre 2013 portant autorisation de changement de site du centre hospitalier François-Dunan situé boulevard Port-en-Bessin.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le Code de la santé publique et plus particulièrement l'article L.6122-5 relatif à la demande d'autorisation portant sur le changement de lieu d'implantation ne donnant pas lieu à un regroupement ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du Code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Patrice LATRON ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04497375 du 19 novembre 2010 nommant M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123 du 22 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 820 du 10 décembre 2008 fixant le schéma territorial d'organisation sanitaire et social de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 32/02 du 19 décembre 2002 relative à la convention de mandat pour la reconstruction du centre hospitalier François-Dunan ;

Vu l'avis favorable émis par procès-verbal du 29 mai 2013 de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le répertoire FINESS identifiant le centre hospitalier François-Dunan sous le numéro 970500039 ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier François-Dunan en vue de la formalisation d'autorisation d'activité de soins et déclarée complète le 19 novembre 2013 ;

Considérant que le centre hospitalier François-Dunan est le seul établissement public de santé implanté sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, et qu'il doit répondre aux exigences de la loi portant sur les autorisations ;

Considérant que les dossiers de demande d'autorisations d'activités et de soins sont en cours d'élaboration aux fins de régularisation, qu'il s'agit en l'espèce d'un changement d'implantation de l'établissement public de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que la demande de changement d'implantation répond aux besoins de la population identifiés par le schéma territorial d'organisation sanitaire et social et plus particulièrement le développement d'activités dans une dimension multidisciplinaire ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

Considérant que les caractéristiques de l'établissement et notamment sa nouvelle adresse doivent être répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) ;

Considérant que le niveau de sécurité de l'ancienne structure ne satisfait pas au niveau de sécurité de l'article R.123-1 à R.123-55 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement de site satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 et suivants du Code de la santé publique, en vue du changement de site est accordée au centre hospitalier François-Dunan, boulevard Port-en-Bessin - B. P. 4216, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

N° FINESS de l'entité juridique : n° 970500039

Art. 2 — La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1, est fixée à 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 — La visite de conformité, prévue à l'article D.6122-38 du Code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la demande d'autorisation d'activité de soins déclarée complète.

Art. 4 — Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa publication au *Recueil des actes administratifs*, devant le ministre des affaires sociales et de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Art. 5 — Le chef de service de l'administration territoriale de santé et le directeur par intérim du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 novembre 2013.

*Pour le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
directeur général  
de l'administration territoriale de santé  
et par délégation le chef de service de  
l'administration territoriale de santé,  
Raymond DELVIN*

**DÉCISION n° 55-2013 du 21 octobre 2013 portant attribution d'une subvention à la mairie de Miquelon, pour la promotion de la langue Française, organisation et échanges linguistiques dans le cadre du 250<sup>e</sup> anniversaire de l'arrivée des Acadiens à Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 175 « Patrimoine » du ministère de la Culture et de la Communication,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de 3 000 € (trois mille euros) est attribuée à la mairie de Miquelon, au titre de l'année 2013, pour la promotion de la langue Française, organisation et échanges linguistiques dans le cadre du 250<sup>e</sup> anniversaire de l'arrivée des Acadiens à Miquelon.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à faire figurer l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État sur l'ouvrage et d'y apposer le logo fourni par l'administration.

Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État. Enfin, au travers de son œuvre et de sa valorisation, le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert au trésor public de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Etablissement 45159 Guichet 00007  
Numéro du Compte 8A030000000 Clé 14  
Mairie de Miquelon

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0175-07-02  
Activité : 017500 130 203  
Centre de coût : DDCCOA5975  
Centre financier : 0175-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la mairie de Miquelon.

Saint-Pierre, le 21 octobre 2013.

*Le directeur,  
Alain FRANCES*

**DÉCISION n° 58-2013 du 11 octobre 2013 attribuant une subvention à l'association « du prix littéraire de l'archipel » au titre de l'année 2013.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de l'association du prix littéraire de l'archipel en date du 7 octobre 2013,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de cinq cents euros (500 €) est attribuée à l'association « Prix littéraire de l'archipel » au titre de l'année 2013 pour l'action suivante :

- organisation du prix littéraire par les jeunes de l'association, lectures et jury en collaboration avec le lycée.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association du « prix littéraire de l'archipel » n° 11749 00001 00024100039 78 ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0224-02-04  
 Activité : 0224 000 60 301  
 Centre de coût : DDCCOA5975  
 Centre financier : 0224-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association du « prix littéraire de l'archipel ».

Saint-Pierre, le 11 octobre 2013.

*Le directeur,*  
 Alain FRANCES

**DÉCISION n° 60-DCSTEP du 5 novembre 2013 attribuant la rémunération à M<sup>me</sup> Stéphanie GIRARDIN, mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le mois d'octobre 2013.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 472-8 et R.472-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 1942 portant organisation judiciaire aux îles de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du Code civil,

Vu le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, notamment son article 4,

Vu le décret n° 2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu l'arrêté n° 257 du 31 mai 2013 portant agrément de M<sup>me</sup> Stéphanie GIRARDIN pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs,

Vu l'arrêté n° 320-2013 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 fixant la liste exerçant sur l'archipel des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu la convention relative à la prise en charge des mesures judiciaires de protection des majeurs du 2 juillet 2013 ;

Vu le budget opérationnel du programme 106,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — Un versement de 344,00 € (trois cent quarante-quatre euros) sera effectué pour le mois d'octobre 2013.

Art. 2 — Ce versement sera effectué en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la BDSPM :

Etablissement 11749  
 Guichet 00001  
 Numéro de compte 00023123672 Clé 70  
 Au nom de M<sup>me</sup> Stéphanie GIRARDIN

Art. 3 — Ce versement sera imputé sur les crédits BOP 106

Centre de coûts : DDCCOA5975  
 Centre financier : 0106-D975-D975  
 Activité : 010601050350  
 Domaine fonctionnel : 0106-03-11

Art. 4 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M<sup>me</sup> Stéphanie GIRARDIN, mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Saint-Pierre, le 11 octobre 2013.

*Le directeur de la DCSTEP,*  
 Alain FRANCES

**DÉCISION n° 61-DCSTEP du 5 novembre 2013 attribuant une subvention au centre communal d'action sociale de la mairie de Saint-Pierre au titre de l'année 2013.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 163 « jeunesse et vie associative » du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative ;

Vu la demande du centre communal d'action sociale ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de sept mille cent soixante-quatre euros (7 164 €) est attribuée au centre communal d'action sociale au titre de l'année 2013, pour l'action suivante :

- aide à l'emploi d'animateur pour les actions en direction des jeunes 9/12 ans.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé :

Centre Communal d'Action Sociale de la Mairie de Saint-Pierre

N° 4515000078A03000000014 (régie de recettes) ouvert à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4 — La subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « jeunesse et vie associative »,

- domaine fonctionnel 0163-02-13 ;  
- activité 016350021301 ;  
- centre de coût DDCC0A5975 ;  
- centre financier 0163-CDJE-D975.

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera

notifiée au centre communal d'action sociale de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 5 novembre 2013.

*Le DCSTEP,*  
Alain FRANCES

**DÉCISION n° 62 du 3 novembre 2013 attribuant une subvention à « l'association SAINT-PIERRE ANIMATION » au titre de l'année 2013.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 131 « création artistique » du ministère de la Culture et de la Communication,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de mille cent vingt-cinq euros (1 125 €) est attribuée à l'association « SAINT-PIERRE ANIMATION » au titre de l'année 2013 pour l'action suivante :

- mise en place d'un accueil animation et informations pour le musée de l'Ile aux Marins durant la saison 2013.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « SAINT-PIERRE ANIMATION » n° 11749 00001 00017067000337 ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0131-01-04  
 Activité : 0131 000 50 201  
 Centre de coût : DDCCOA5975  
 Centre financier : 0131-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « SAINT-PIERRE ANIMATION ».

Saint-Pierre, le 3 novembre 2013.

*Le directeur de la DCSTEP,*  
 Alain FRANCES



**DÉCISION n° 65-2013 DCSTEP du 13 novembre 2013  
 portant attribution de subvention à la caisse de  
 prévoyance sociale.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu la loi de finances n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 pour 2013 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 106 « actions en faveur des familles vulnérables » du ministère des Affaires Sociales et de la Santé ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 4 813,20 € (quatre mille huit cent treize euros et vingt centimes) est attribuée pour l'année 2013, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : caisse de prévoyance sociale  
 Forme juridique : organisme  
 Siège social : bd Constant-Colmay - B. P. 4220 - à Saint-Pierre (97500)  
 Objet de l'action : médiation familiale : mobilisation des acteurs

Art. 2 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le compte ouvert à la direction des finances publiques

Etablissement 10071 Guichet 97500  
 Numéro du compte 0000400001 Clé 88  
 Au nom de la caisse de prévoyance sociale

Art. 3 — La subvention sera imputée sur les crédits du BOP 106

Centre de coûts : DDCCOA5975  
 Centre financier : 0106-D975-D975  
 Activité : 010601010116  
 Domaine fonctionnel : 0106-01-07

Art. 4 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 13 novembre 2013.

*Le directeur de la DCSTEP,*  
 Alain FRANCES



**DÉCISION n° 66-DCSTEP 2013 du 14 novembre 2013  
 fixant la liste des agents du pôle concurrence,  
 consommation et sécurité des populations de la  
 direction de la cohésion sociale, du travail, de  
 l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-  
 Miquelon habilités à recevoir subdélégation du  
 directeur, Alain FRANCES.**

LE DIRECTEUR DE LA DCSTEP  
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 nommant M. Alain FRANCES, directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 3 ;

Vu la décision n° 2 du 29 mars 2012 donnant subdélégation de signature à M. Yves DAREAU, directeur adjoint ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 11 juillet 2011 nommant M<sup>me</sup> Christelle DAREAU à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 13 mai 2013 nommant M. Claude VIAENE à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — Subdélégation est donnée à M<sup>me</sup> Christelle DAREAU, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du pôle concurrence, consommation et sécurité des populations de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer tous rapports, circulaires, décisions, correspondances et autres documents ressortissants aux attributions du dit pôle.

Art. 2 — En l'absence de M<sup>me</sup> Christelle DAREAU, subdélégation est donnée à M. Claude VIAENE, contrôleur 2<sup>e</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à l'effet de signer les documents énumérés à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3 — La décision n° 1 du 11 janvier 2013 fixant la liste des agents du pôle concurrence, consommation et sécurité des populations de la DCSTEP habilités à recevoir subdélégation du directeur est abrogée.

Art. 4 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera, et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 novembre 2013.

*Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi  
et de la population*

Alain FRANCES

**RÉCÉPISSÉ de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n° SAP/449249317 (article L. 7232-1 du Code du travail).**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L. 7232-1 et D. 7231-1 du Code du travail ;

Vu le document d'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et l'agrément des organismes de services à la personne ;

*Constate,*

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue le 29 juillet 2013 à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'association « Centre Local d'Enseignement et de Formation » pour sa branche Top Services, 42 avenue du Commandant-Roger-Birot, 97500 Saint-Pierre.

Cette déclaration a été enregistrée sous le numéro SAP/449249317 pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage, y compris travaux de débroussaillage ;
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » ;
- garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans ;
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison des repas à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- livraison des courses à domicile ;
- assistance informatique et internet à domicile ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R. 7232-20 du Code du travail.

Toutefois, en application des articles L. 7232-1 et R. 7232-1 à R. 7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D. 7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 13 novembre 2013.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de la cohésion sociale, du travail,  
de l'emploi et de la population,*

Alain FRANCES



